

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Covid-19: comment l'Etat assure-t-il la mise en quarantaine de personnes sans domicile ou avec un domicile ne permettant pas de quarantaine ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Un certain nombre de personnes ne disposent pas de logement, ou leur logement ne permet pas de quarantaine vis-à-vis du reste des habitant-e-s de leur foyer. Toutefois, la loi oblige à se mettre en quarantaine chez soi pendant dix jours. Il est précisé que le service cantonal compétent contactera ensuite la personne pour lui donner d'autres informations et instructions. Dans les faits, cela peut s'avérer compliqué. Notamment pour les parents, dont personne ne peut imaginer qu'ils soient dans une pièce isolée de leurs enfants et que ces derniers acceptent ce fait.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions :

- Combien de personnes ne disposant pas de « chez soi » ni de « chez un autre » ont été testées positives au Covid-19 ?*
- Quel est le dispositif mis en place afin de leur permettre de se mettre en quarantaine sans risquer de contaminer autrui, et quel accompagnement est proposé ?*
- Concernant les personnes vivant dans des logements ne permettant pas la mise en quarantaine, du fait de la promiscuité, ou d'un manque d'aménagement, quelles sont les propositions alternatives du Conseil d'Etat afin de les héberger ?*

- *Pense-t-il vraiment qu’il soit possible avec un enfant, a fortiori plusieurs, d’isoler un parent dans une chambre ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D’ÉTAT

Lorsque les équipes du dispositif d'enquête d'entourage identifient qu'un individu n'est pas en mesure de mettre en place les recommandations d'isolement (pour les malades) et de quarantaine (pour les contacts étroits), des solutions sont recherchées dans l'entourage de la personne en premier lieu. Le nombre de personnes testées positives au Covid-19 et ne disposant pas de « chez soi » ni de « chez un autre » est évalué entre 130 et 150.

Si aucune solution satisfaisante ne peut être mise en place, la situation est réévaluée par un médecin de l'équipe du service du médecin cantonal (SMC). Dans les cas les plus complexes, une solution de logement alternative est proposée pour la durée d'isolement/de quarantaine. Une structure dédiée a dû être ouverte pour les sans-abri par la direction générale de la santé (DGS), les structures d'accueil municipales n'étant pas à même d'assurer l'isolement des personnes. Dans bien d'autres cas, l'hôtel est la solution retenue. Cela concerne une centaine de situation à ce jour environ.

Il est évident que les mesures d'isolement dans les logements familiaux sont un défi pour les familles concernées; on sait par ailleurs que ce sont des lieux dont on ne peut réduire la contamination, précisément pour les raisons évoquées dans la présente question écrite urgente.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA